

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- DSIS DBA .....	1
- Publication DBA .....	1	- Gendarmerie Dumbéa .....	1
- DPM DBA .....	1	- Haut-Commissariat .....	1
- DDDP .....	1	- Ecole Paul Duboisé .....	1

**ARRETE MUNICIPAL**

Réglementant la circulation sur les voies publiques le jeudi 30 juillet 2026 à l'occasion du cross annuel des écoles Paul Duboisé et Les Colibris, Katiramona, commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

--°°--

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de l'école Paul Duboisé, en date du 18 février 2026, enregistrée en mairie sous le n° 1260

Considérant les nécessités du bon déroulement de l'évènement,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

À l'occasion du cross annuel des écoles Paul Duboisé et Les Colibris à Katiramona le jeudi 30 juillet 2026, la circulation des véhicules sera perturbée et réglementée, de 8h à 11h30, heures de début et de fin de la course.

**ARTICLE 2 :**

La circulation sera réglementée comme suit :

- La voie non nommée partant de la rue de l'Entrée menant à la salle Omnisports de Katiramona sera interdite à la circulation de 7h à 11h30.

Le présent arrêté prévoit une dérogation à cet article aux riverains de la zone, sur autorisation des agents de la police municipale présents sur place.

**ARTICLE 3 :**

La police municipale, prendra les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité lors des traversées de voies de circulation précitées. Les barrières de sécurité seront mises en place par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté municipal remplace et abroge l'arrêté n°26/081/DBA du 11 mars 2026.

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 15 mai 2026

Pour le Maire et par délégation,  
Le 8<sup>ème</sup> adjoint,

Raphaël ROMANO



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.